

Lettre avec AR

Paris, le 30 Mars 2016

Objet : Activité

A l'attention de : FOREX FINANCE / Messieurs Serge ASSOULINE et Patrick BERGERE

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général,

Interrogés à nouveau par certains de nos membres, Conseils en Investissements Financiers (CIF), nous avons à reconsidéré le cas de l'offre qui est la vôtre.

Nous n'avons jamais reçu de réponse à notre courrier du 5 décembre 2015 et nous permettons donc de l'annexer au présent courrier.

Relancés formellement par l'un de nos membres, nous nous interrogeons sur le fait de savoir si votre société devrait ou non relever du statut de CIF, que près de 5000 entreprises, dont nombre de celles qui sont vos concurrentes, ont adopté de longue date.

Nous rappelons qu'il nous est fait obligation de défendre les intérêts de ces professionnels réglementés, tout comme doivent le faire l'AMF, le parquet et la DGCCRF.

Ce jour, nous constatons sur votre site internet des éléments qui attirent encore une fois notre attention et sur lesquels nous aimerions obtenir de votre part une clarification.

Pour être totalement transparents, nous partagerons nos interrogations avec l'AMF qui a également été saisie.

Nous allons de ce fait leur demander assistance, en vue de qualifier la situation, soucieux que nous sommes d'apporter une analyse claire et objective.

En l'état, nous notons que sont revendiquées des missions « d'analyse de portefeuille, ... de produits structurés, ... de montages financiers, d'audit de portefeuille de placements ». Toutes choses qui nous semblent indiquer des prestations de conseil financier personnalisées (ce qui est clairement revendiqué sur la page « savoir faire »), qualifiant ainsi, à notre avis, la prestation de CIF.

De la même manière, le conseil relatif à la gestion de certains risques n'induit il pas la recommandation forcément personnalisée de certains instruments financiers ?

Mais au-delà, la question pourrait se poser de savoir si vous ne devriez pas également disposer du statut d'IOBSP, nécessaire à toute opération bancaire.

En effet, comment imaginer que vous puissiez accompagner un client dans la gestion de sa trésorerie sans soit l'amener à investir sur des instruments financiers ou assimilés (nécessite le statut CIF) soit, sur des supports bancaires (nécessite le statut IOBSP) ?

Le travail du « risque » en général pourrait même nous amener à nous demander si vous n'utilisez pas des mécanismes assurantiels qui imposeraient alors, le statut de Courtier en Assurances.

Comme vous le comprendrez aisément, représentant plus de 2500 entreprises qui ont toutes, depuis 2003, fait l'effort de se plier à une réglementation qui nous semble pouvoir vous concerner, nous allons attendre quelques réponses de votre part et nous permettre d'échanger avec nos correspondants des différentes autorités.

La lecture d'une note d'explication claire et complète de vos juristes nous serait d'une grande aide, surtout si elle peut permettre de lever toutes les craintes qui sont les nôtres aujourd'hui.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, nos plus sincères salutations.

Annabelle LEDU-RICARD
Responsable Juridique



David CHARLET
Président





WV
AL